

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL398

présenté par
M. Acquaviva, M. Clément et M. Molac

ARTICLE 28

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend le recours à l'enquête sous pseudonyme (tel qu'il existe en matière de criminalité et de délinquance organisées) lors d'enquêtes sur tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement.

Une fois de plus, on généralise ici des mesures d'exception, réservées jusqu'à présent à des crimes et délits graves.

Cette extension n'apparaît pas souhaitable au nom du respect des libertés individuelles. En effet, le droit actuel qui réserve l'enquête sous pseudonyme aux seules infractions les plus graves commises en bande organisée apparaît largement suffisant.

Si l'enquête sous pseudonyme a son utilité, elle ne peut devenir, à notre sens, le droit commun, d'où la suppression de l'article.